

REGLEMENT

FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

FEE DESTINATION 2028

Société de Gestion

ARKEA ASSET MANAGEMENT
1 allée Louis LICHOU - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Dépositaire

CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

REGLEMENT DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE FEE DESTINATION 2028

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des articles L.214-24-35 et L.214-164 du code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion:

ARKEA ASSET MANAGEMENT au capital de 3.027.160 euros,

siège social : 1 Allée Louis LICHOU - 29480 LE RELECQ-KERHUON.

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Brest B 438 414 377,

représentée par Monsieur Stéphane CADIEU,

ci-après dénommée "LA SOCIETE DE GESTION"

un FCPE multi entreprises, ci-après dénommé "le fonds", pour l'application :

- de divers accords de participation,

- des divers plans d'épargne d'entreprise établis par les entreprises dans le cadre des dispositions du livre III de la troisième partie du Code du Travail.

ci-après dénommée "L'ENTREPRISE"

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : FEE Destination 2028

Article 2 - Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif, ou plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert de parts à partir d'autres fonds ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le fonds est classé dans la catégorie suivante : fonds commun de placement d'entreprise à formule.

Le FEE Destination 2028 est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance de la formule.

Si vous revendez vos parts avant l'échéance indiquée (25 mai 2028) selon l'évolution de l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)¹ le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché à la date de rachat déduction faite des frais de rachat. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Le fonds bénéficie d'un « effet mémoire », à savoir que tout coupon annuel qui n'aurait pas été enregistré au titre d'une date de constatation sera enregistré à une date de constatation ultérieure dès lors, qu'à cette dernière date, la performance de l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)² est supérieure ou égale à son niveau initial du 1^{er} juin 2023.

Par exemple : si en années 1 et 2, l'indice est en baisse par rapport à son niveau initial, aucun coupon n'est enregistré. En revanche, si en année 3, l'indice est stable ou en hausse par rapport à son niveau initial, alors l'effet mémoire est activé et permet d'enregistrer 3 coupons : un premier au titre de l'année 3 et deux autres coupons au titre de chacune des années 1 et 2.

L'objectif de gestion est de permettre aux investisseurs ayant souscrit **avant le 24 mai 2023² à 23h59** de bénéficier :

- **Les quatre premières années, aux dates de constatation annuelles³ du 30 mai 2024, du 29 mai 2025, du 28 mai 2026 et du 27 mai 2027 :**

Un coupon annuel fixe et plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé de 4% est enregistré, ainsi que l'ensemble des coupons non précédemment enregistré, si la performance de l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)² (tel que défini dans le paragraphe l'« indice de référence ») est supérieure ou égale à son niveau initial du 1^{er} juin 2023. Sinon aucun coupon n'est enregistré.

- **A l'échéance, soit le 25 mai 2028 :**

- **Si la performance** de l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)² calculée à partir des cours de clôture du 1^{er} juin 2023 et du 25 mai 2028 a baissé par rapport à son niveau initial du

¹ S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)² est une marque déposée de Standard & Poor's.

² Période de commercialisation : du 27 mars 2023 au 24 mai 2023 à 23h59 (sauf date de clôture des souscriptions antérieure retenue par la société de gestion).

³ En cas de fermeture des marchés Euronext ou de jour férié légal en France, le calcul de la valeur liquidative est décalé au jour ouvré suivant.

1^{er} juin 2023 alors l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence⁴ majorée des coupons enregistrés au cours des quatre premières années.

- Si la performance de l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)[®] calculée à partir des cours de clôture du 1^{er} juin 2023 et du 25 mai 2028 est supérieure ou égale à son niveau initial du 1^{er} juin 2023, alors l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence, majorée d'un gain plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé de 4% ainsi que l'ensemble des coupons des quatre premières années, soit 20%. Le rendement actuariel annualisé maximum dans ce cas est de 3,72%. Le gain étant plafonné, l'investisseur ne profitera pas de l'intégralité de la hausse de l'indice si ce dernier augmente de plus de 20% par rapport à son niveau initial.

Le fonds est géré via une réplique physique de l'indice en investissant au moins 90% de son actif dans les actions de l'indice à la date de Constatation initiale et en restant à tout moment investi dans les actions de l'indice. Le fonds contracte également plusieurs options d'achat et de vente (produits dérivés) qui lui permettent d'obtenir à l'échéance un montant permettant de réaliser d'objectif de gestion. L'actif du fonds ne sera ainsi pas investi à 100% en permanence dans les actions composant l'indice du fait de l'utilisation des dérivés.

Le seuil minimal d'engagement d'actifs ESG est d'au moins 90%. La méthodologie de l'approche ESG retenue dans le cadre du fonds repose sur les données d'un fournisseur externe.

1- Economie du FCPE

FEE Destination 2028 est un placement dynamique, de type actions, qui bénéficiera partiellement de la hausse éventuelle des marchés du fait du plafonnement de la performance. La formule est indexée sur un indice dividendes nets réinvestis et en retranchant un prélèvement forfaitaire de 5% par an.

2- Avantages-Inconvénients du FCPE pour l'investisseur ayant souscrit sur la valeur liquidative de référence

AVANTAGES	INCONVENIENTS
Les quatre premières années, aux dates de constatation annuelles, on observe le niveau de l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR) [®] par rapport à son niveau initial. Si la performance de l'indice est supérieure ou égale par rapport à son niveau initial du 1 ^{er} juin 2023, un coupon de 4% est enregistré, ainsi que l'ensemble des coupons non précédemment enregistré. Le porteur pourrait ainsi profiter d'un gain supérieur à la performance de l'indice.	Le coupon conditionnel annuel ou celui délivré à l'échéance du 25 mai 2028 est plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé. L'investisseur ne profite pas intégralement de la hausse de l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR) [®] si elle est supérieure au gain fixe prédéterminé du fait de ce mécanisme de plafonnement des gains.
A l'échéance des 5 ans, si la performance finale de l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR) [®] (calculée entre son niveau final et son niveau initial) est supérieure ou égale par rapport à son niveau initial du 1 ^{er} juin 2023, l'investisseur reçoit l'intégralité de la Valeur Liquidative de Référence majorée d'un gain plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé de 20% (soit un rendement actuariel annualisé maximum dans ce cas de 3,72%)	L'Indice est calculé, dividendes nets réinvestis, diminué d'un montant forfaitaire de 5 % par an. De ce fait, l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR) [®] ne représente pas le rendement total des actifs dans lesquels il est investi.
Sinon, si la performance finale de l'Indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR) [®] (calculée entre son niveau final et son niveau initial) est en baisse à la date de constatation finale du 25 mai 2028, l'investisseur est assuré de récupérer, à l'échéance de la formule, la Valeur Liquidative de Référence, hors commission de souscription majorée des coupons enregistrés au cours des quatre premières années.	Seuls les investisseurs ayant souscrit sur la Valeur Liquidative de Référence (du 27 mars 2023 au 1 ^{er} juin 2023 inclus) et conservant leurs parts jusqu'à la maturité effective du FCPE bénéficient de la formule du produit. En cas de rachat de ses parts avant l'échéance, le porteur peut subir une perte en capital non mesurable a priori.

➤ Description de la formule :

Entre le 27 mars 2023 et le 1^{er} juin 2023, la Valeur Liquidative évoluera selon un taux proche du marché monétaire, si ce dernier est positif. La Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCPE (hors frais d'entrée) établie entre le 27 mars 2023 et le 1^{er} juin 2023 inclus.

Le départ de l'indexation du FCPE est prévu le 1^{er} juin 2023.

⁴ Définition précisée au paragraphe "Description de la formule" du règlement du fonds. En raison de l'investissement en actions de l'indice, la date de Valeur Liquidative Finale pourrait être décalée en cas d'impossibilité de vendre le panier (perturbation du marché, suspension de la cotation d'une ou plusieurs actions ou absence de liquidité sur certaines actions). Le décalage de la Valeur Liquidative Finale sera toutefois limité à un mois et ne remettra pas en cause l'application de la formule.

La Valeur Liquidative Finale (VLF) est définie comme la valeur liquidative bénéficiant de l'application de la formule. Le FCPE est assorti d'un mécanisme de détachement conditionnel, activé automatiquement, en fonction de l'évolution de l'indice S&P France 40 Paris Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)® dans les conditions suivantes :

- Hypothèse de détachement conditionnel le 30 mai 2024 :

Un coupon annuel fixe et plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé de 4% est enregistré si la performance de l'indice S&P France 40 Paris Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)® (tel que défini dans le paragraphe l'« indice de référence ») est supérieure ou égale par rapport à son niveau initial du 1^{er} juin 2023. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

Si la condition n'est pas réalisée, aucun gain n'est enregistré.

$$P_{1An} = \frac{Indice_{2024} - Indice_{initiale}}{Indice_{initiale}}$$

- Hypothèse de détachement conditionnel le 29 mai 2025 :

Un coupon annuel fixe et plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé de 4% est enregistré, ainsi que le coupon de l'année précédente non précédemment enregistré, si la performance de l'indice S&P France 40 Paris Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)® (tel que défini dans le paragraphe l'« indice de référence ») est supérieure ou égale par rapport à son niveau initial du 1^{er} juin 2023. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

Si la condition n'est pas réalisée, aucun gain n'est enregistré.

$$P_{2Ans} = \frac{Indice_{2025} - Indice_{initiale}}{Indice_{initiale}}$$

- Hypothèse de détachement conditionnel le 28 mai 2026 :

Un coupon annuel fixe et plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé de 4% est enregistré, ainsi que l'ensemble des coupons non précédemment enregistré, si la performance de l'indice S&P France 40 Paris Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)® (tel que défini dans le paragraphe l'« indice de référence ») est supérieure ou égale par rapport à son niveau initial du 1^{er} juin 2023. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

Si la condition n'est pas réalisée, aucun gain n'est enregistré.

$$P_{3Ans} = \frac{Indice_{2026} - Indice_{initiale}}{Indice_{initiale}}$$

- Hypothèse de détachement conditionnel le 27 mai 2027 :

Un coupon annuel fixe et plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé de 4% est enregistré, ainsi que l'ensemble des coupons non précédemment enregistré, si la performance de l'indice S&P France 40 Paris Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)® (tel que défini dans le paragraphe l'« indice de référence ») est supérieure ou égale par rapport à son niveau initial du 1^{er} juin 2023. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

Si la condition n'est pas réalisée, aucun gain n'est enregistré.

$$P_{4Ans} = \frac{Indice_{2027} - Indice_{initiale}}{Indice_{initiale}}$$

⇒ Echéance de la formule à l'issue des 5 ans, soit le 25 mai 2028 :

- L'échéance de la formule est le 25 mai 2028, dans les conditions suivantes :

- **Si la performance** de l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)® calculée à partir des cours de clôture du 1^{er} juin 2023 et du 25 mai 2028 est inférieure à son niveau initial du 1^{er} juin 2023, alors **l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence ainsi que l'ensemble des coupons enregistrés lors des quatre précédentes années.** Le rendement actuariel annualisé maximum est de 3,02% dans le cas où le fonds aurait enregistré un coupon de 4% lors de chacune de ces quatre années. Le gain étant plafonné, l'investisseur pourrait ne pas profiter de l'intégralité de la hausse de l'indice.

Avec :

$$P_{5Ans} = \frac{Indice_{\text{échéance}} - Indice_{\text{initiale}}}{Indice_{\text{initiale}}}$$

$Indice_{\text{initiale}}$: Le cours de clôture de l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)® à la date initiale (1^{er} juin 2023)

$Indice_{\text{échéance}}$: Le cours de clôture de l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)® à la date finale (25 mai 2028)

- **Si la performance** de l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)® calculée à partir des cours de clôture du 1^{er} juin 2023 et du 25 mai 2028 est supérieure ou égale à son niveau initial du 1^{er} juin 2023, alors **l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence, majorée d'un gain plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé de 4% ainsi que de l'ensemble des coupons des quatre premières années, soit 20%.** Le rendement actuariel annualisé maximum dans ce cas est de 3,72%. Le gain étant plafonné, l'investisseur ne profitera pas de l'intégralité de la hausse de l'indice si ce dernier augmente de plus de 20% par rapport à son niveau initial.

Avec :

$$P_{5Ans} = \frac{Indice_{\text{échéance}} - Indice_{\text{initiale}}}{Indice_{\text{initiale}}}$$

Légende :

P_{1An} : Performance 1 ans de l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)®

P_{2Ans} : Performance 2 ans de l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)®

P_{3Ans} : Performance 3 ans de l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)®

P_{4Ans} : Performance 4 ans de l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)®

P_{5Ans} : Performance 5 ans de l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)®

$Indice_{\text{initiale}}$: Valeur de l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)® au cours de clôture du 1^{er} juin 2023

$Indice_{2024}$: Valeur de l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)® au cours de clôture du 30 mai 2024

$Indice_{2025}$: Valeur de l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)® au cours de clôture du 29 mai 2025

$Indice_{2026}$: Valeur de l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)® au cours de clôture du 28 mai 2026

$Indice_{2027}$: Valeur de l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)® au cours de clôture du 27 mai 2027

$Indice_{\text{échéance}}$: Valeur de l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)® au cours de clôture du 25 mai 2028

⇒ Anticipation de marché permettant de maximiser le résultat de la formule :

L'anticipation de marché permettant de maximiser la formule du FCPE est un niveau de l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)[®] à la date de constatation finale supérieur ou égal à son cours de clôture du 1^{er} juin 2023 ce scénario permet aux investisseurs de bénéficier du meilleur rendement annuel.

➤ **Indice de référence :**

L'indice de référence du utilisé dans le cadre de la formule est l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)[®] décrit ci-dessous.

- **Méthode de construction de l'indice**

L'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)[®] est un indice de marché actions calculé et publié par Standard & Poor's Corporation depuis le 30 mai 2022.

L'indice est défini sur la base d'un univers de valeurs françaises de large et moyenne capitalisation dans lequel sont sélectionnées les 40 grandes entreprises françaises affichant les meilleures notations climatiques en termes de décarbonation en ligne avec les engagements pris dans l'Accord de Paris, cherchant à offrir un alignement avec une trajectoire de réduction de 1.5°C. Ainsi, l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)[®] vise à réduire l'intensité de ses gaz à effet de serre (GES) d'au moins 50% par rapport à son indice parent, et est conçu pour atteindre l'objectif de décarbonation de 7% par an, année après année.

La composition de l'indice est revue trimestriellement. L'indice est calculé en réinvestissant les dividendes nets des retenues à la source détachées par les actions qui le composent, et en retranchant un prélèvement forfaitaire de 5% par an.

Si les dividendes distribués nets des retenues à la source sont inférieurs (respectivement supérieurs) au niveau du prélèvement forfaitaire, la performance de l'indice en sera pénalisée (respectivement améliorée) par rapport à un indice dividendes non réinvestis classique.

L'indice de référence évalue ou inclut ses constituants en fonction de caractéristiques climatiques et est donc aligné sur les caractéristiques environnementales promues par le portefeuille.

Les différentes étapes de la construction de l'indice :

1. L'univers d'investissement de départ est le S&P France BMI index (191 valeurs françaises), dénommé « indice parent » pour les comparaisons.
2. De cet univers d'investissement ne sont retenues uniquement les valeurs qui respectent les critères de capitalisation boursière minimum (flottant supérieur à 2 milliards d'euros) et de liquidité quotidienne minimale (supérieure à 5 millions d'euros par jour), la liquidité étant entendue comme la moyenne des montants échangés sur les 3 derniers mois.
3. Afin de répondre aux critères de la réglementation EU 2019/2089 « EU Paris Aligned Benchmark », les entreprises qui ne respectent pas les normes internationales (« Global Compact » des Nations Unies), ou qui extraient un certain niveau de leur chiffre d'affaires du charbon, du pétrole ou du gaz, ou encore qui sont impliquées dans des activités contestables (armes controversées, production de tabac) sont ensuite exclues à leur tour.
4. Un deuxième filtre spécifique d'exclusion ESG est appliqué afin d'exclure de l'univers d'investissement les entreprises qui extraient, produisent ou utilisent du charbon, ainsi que celles qui utilisent des méthodes d'extraction non conventionnelles pour l'extraction de ressources d'énergies fossiles. Les entreprises liées à des controverses spécifiques importantes sont également exclues.
5. Enfin, une optimisation sous contraintes, avec un respect de toutes les contraintes climatiques indiquées dans la réglementation « EU Paris Aligned Benchmark » (risques de transition climatique, opportunités sur le climat, liquidité, pondération limite) est conduite pour sélectionner les 40 valeurs qui vont constituer l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)[®]. Cet indice respecte une réduction d'au moins 50% de l'intensité carbone à l'initiation (Emissions scope 1, 2 et 3) par rapport à l'univers de départ. Cet indice respecte aussi une réduction moyenne annuelle de 7% de son intensité carbone. Et, au sein de l'indice, les expositions aux secteurs à fort impact climatique sont au moins équivalentes à l'exposition de ces secteurs dans l'univers de départ.
6. La recomposition de l'indice est trimestrielle et les pondérations des valeurs sont variables car elles résultent de l'optimisation sous contrainte. 100% des dividendes nets sont réinvestis et un prélèvement de 5% forfaitaire est extrait chaque année. L'ensemble des données extra financières sont fournies par Trucost et Sustainabilitytics

- Informations supplémentaires sur l'indice

Des renseignements supplémentaires sur l'indice, sa composition, son mode de calcul et les règles de révision périodique, ainsi que sur la méthodologie générale présidant à la conception de l'indice sont disponibles sur le site de Standard & Poor's (www.spdji.com), ticker SPFRPAB Index.

- Inscription de l'administrateur au registre de l'ESMA :

L'administrateur S&P Dow Jones Indices LLC est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à

mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

- La publication de l'indice

L'indice est publié par S&P Dow Jones Indices LLC et est disponible sur le site www.spdji.com.

L'administrateur de l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)®, Standard & Poor's, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion a mis en place les dispositions nécessaires en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

En cas de modification ou de défaut de calcul et de publication de l'Indice et dès lors qu'il n'aura pas été remplacé (dans les conditions mentionnées ci-dessus), la règle suivante sera appliquée : en cas de modification importante, autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice, de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice ou, dans l'hypothèse où l'Indice n'est pas calculé et/ou publié, il sera déterminé un niveau d'Indice en utilisant la dernière formule ou méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant l'événement. Seules les actions qui composent l'Indice avant l'événement considéré et qui restent négociées sur la ou les Bourses de Références seront prises en compte pour déterminer le niveau de l'Indice.

La performance du fonds n'est liée, par la formule, à celle de l'indice S&P France 40 Paris Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)® qu'à la date d'échéance de la formule.

En effet, en raison des instruments utilisés pour assurer la formule à l'échéance, l'évolution de la valeur liquidative pendant la durée de vie de la formule sera différente de celle de l'indice S&P France 40 Paris Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)®.

L'indice de référence évalue ou inclut ses constituants en fonction de caractéristiques climatiques et est donc aligné sur les caractéristiques environnementales promues par le portefeuille.

➤ **Stratégie d'investissement :**

1/ Sur les stratégies utilisées

1.1 A partir du lancement de la formule le 1^{er} juin 2023 et jusqu'à l'échéance de la formule

Dans le cadre de la gestion de fonds à formule, le gérant est tenu d'atteindre précisément l'objectif de gestion. Ainsi, en vue de réaliser son objectif et d'obtenir la réalisation de la formule, tout en optimisant les coûts opérationnels et financiers liés à la gestion, le FCPE aura recours à deux types d'actifs :

- Actifs de bilan : le fonds est géré via une réplique physique de l'indice en investissant au moins 90% de son actif dans les actions de l'indice à la date de constatation initiale et en restant à tout moment investi dans les actions de l'indice. A ce titre, le fonds procédera aux révisions de l'indice effectuées par l'agent de calcul, gèrera la réplique physique dans le respect de la construction de l'indice. Le fonds bénéficie de la dérogation prévue à l'article R.214-32-30 du Code monétaire et financier, l'autorisant à investir jusqu'à 20% (pouvant être porté à 35% pour un seul émetteur) de son actif en titres du même émetteur, si la composition de l'indice le justifie. Afin de gérer sa trésorerie, le fonds pourra investir en OPC bénéficiant du label ISR, dans la limite de 10% de son actif net.
- Actifs de hors bilan : Le fonds contracte par ailleurs plusieurs options d'achat et de vente (produits dérivés) lui permettant d'obtenir à l'échéance un montant qui permet de réaliser l'objectif de gestion. Ces options visent à ramener la performance du fonds au coupon conditionnel fixe des années 1 à 5.

1.2 Pendant la période de commercialisation : du 27 mars 2023 au 24 mai 2023

Le fonds adopte une gestion de profil monétaire. Il sera investi pendant cette période en actions répondant à des critères ESG et couvertes par un contrat d'échange global.

➤ **Profil de risque :**

L'indicateur synthétique de risque présenté dans le document d'informations clés pour l'investisseur est de niveau 2 sur une échelle de 7. Il est basé sur la volatilité annualisée des rendements à échéance à partir de simulations de portefeuilles sur les 10 dernières années. L'indicateur de risque et de rendement de niveau 2 reflète le niveau de volatilité associée à une perte maximum à 99% à échéance du fonds. Il reflète la volatilité des marchés sur lesquels il est investi dans le cadre de cette simulation et n'est pas adapté au cas de rachat en cours de vie.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés d'actions françaises. Aussi, les risques encourus sont les suivants :

- Risques liés à la classification :

- La classification du FCPE le contraint à respecter précisément la formule. La formule de remboursement étant prédéterminée, le gérant ne peut pas prendre des décisions d'investissement autres que dans le but d'atteindre la formule, et cela indépendamment des nouvelles anticipations d'évolution de marché.

- Le FCPE est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce FCPE que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance finale de la formule.

- Si vous revendez vos parts avant l'échéance, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Entre les dates de souscription et d'échéance, l'évolution de la valeur liquidative peut être décorrélée de celle de l'indice S&P France 40 Paris Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)[®]. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la date d'échéance de la formule.

- Risque de perte en capital :

A maturité il n'y a pas de perte en capital. Toutefois, en cas de demande, par le porteur, du rachat anticipé de ses parts du FCPE avant l'échéance, et donc de la mise en jeu de la protection, le porteur s'expose à un risque de perte en capital non mesurable.

- Risques liés aux caractéristiques de la formule :

Le porteur s'expose au travers du FCPE à des risques liés aux caractéristiques de la formule qui présente les inconvénients suivants :

- L'indice est calculé, dividendes nets réinvestis, diminué d'un montant forfaitaire de 5% par an. Le montant des dividendes réinvestis peut être inférieur ou supérieur au montant forfaitaire de 5% par an. De ce fait, l'indice S&P France 40 Paris Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)[®] ne représente pas le rendement total des actifs dans lesquels il est investi. L'exposition du FCPE aux valeurs composant l'indice sera ainsi partielle.
- La performance finale de l'indice S&P France 40 Paris Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)[®] est déterminée à la date d'échéance du 25 mai 2028. Les porteurs ne pourront pas bénéficier des évolutions favorables du niveau de l'indice en cours de période.

- Risques des marchés actions :

La valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés actions françaises et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative du FCPE peut évoluer à la hausse comme à la baisse. L'échéance de la formule étant le 25 mai 2028, les porteurs de parts du FCPE doivent considérer leur investissement comme un investissement jusqu'à cette date et s'assurer que cette durée d'investissement convient à leur besoin et à leur position financière.

- Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du FCPE à tout contrat financier négocié, en ce compris tout contrat d'échanges. La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur liquidative du FCP qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (« *collateral* ») reçues par le fonds. Cependant, la formule étant garantie par le Crédit Mutuel ARKEA (détails ci-après), une telle défaillance n'aura pas d'impact sur la valeur liquidative finale.

- Risque lié au garant :

En cas de défaillance du garant, la Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans ce FCPE, même s'ils conservent les parts jusqu'à la Date d'Echéance de la Garantie.

- Risque juridique :

L'utilisation de contrats d'échange sur rendement global (TRS) dans le cadre des contrats conclus par la société de gestion au nom et pour le compte des OPC, peut entraîner un risque juridique.

- Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur des instruments de taux baissera ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCPE. A la date d'échéance ce risque de taux sera nul.

- Risque d'utilisation de produits complexes :

L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres du portefeuille.

- Risque de non exposition lié à l'utilisation de produits dérivés dans la gestion du fonds :

Le fonds est géré de manière indicielle par rapport à l'Indice par le biais d'une réplique directe en investissant au moins 90% de son actif dans les actions de l'Indice à la Date de Constatation Initiale et en restant à tout moment investi dans les actions de l'indice. Néanmoins, le Fonds contracte également plusieurs instruments financiers à terme (produits dérivés) pour obtenir à l'échéance un montant qui permet de réaliser l'objectif de gestion. L'actif du fonds ne sera ainsi pas investi à 100% en permanence dans les actions composant l'Indice du fait de l'utilisation des dérivés.

- Risque de liquidité lié aux contrats d'échange sur rendement global (TRS) :

L'OPC peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPC investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie des contrats d'échanges sur rendement global.

- Risque en matière de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement Disclosure») : l'OPC est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du règlement Disclosure. Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence de l'OPC est totalement adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Le risque en matière de durabilité est mesuré sur la base de l'indice sous-jacent auquel est exposé l'OPC.

Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme :

Négligeable	Faible	Moyen	Elevé	Très élevé	Non déterminé
	X				

➤ Composition du FCPE :

Le FCPE sera composé en permanence de plus de 90% de l'actif d'actions de l'indice S&P France 40 Paris Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR)®.

L'ensemble des instruments financiers détenus est libellé en euro.

Par ailleurs, le FCPE peut être investi jusqu'à 10% de l'actif net en OPC monétaires. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion et/ou une société liée et doivent avoir obtenu le label ISR.

➤ Instruments utilisés :

- **Instruments dérivés :**

Pour atteindre l'objectif de gestion et dans la limite d'une fois l'actif, le FCPE pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés ;
- ☒ organisés ;
- ☒ de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

- ☒ actions ;
- ☒ taux ;

- ☐ change ;
- ☐ crédit ;
- ☐ autres risques : matières premières, volatilité/variance/corrélation.

● Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- ☒ couverture ;
- ☒ exposition ;
- ☐ arbitrage.

● Nature des instruments utilisés :

- ☒ futures/forward ;
- ☒ options ;
- ☒ swaps ;
- ☐ change à terme ;
- ☐ dérivés de crédit.

Le gérant peut intervenir sur des marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés, organisés ou de gré à gré, afin de recourir aux instruments financiers tels que les futures, les swaps ou les options dans la limite d'engagement d'une fois l'actif du FCPE.

Pour réaliser l'objectif de gestion, le fonds contractera plusieurs instruments financiers à terme (produits dérivés dont notamment des options) qui lui permettront d'obtenir à l'échéance un montant qui, compte-tenu des titres en portefeuille, permettra de réaliser l'objectif de gestion.

Les produits dérivés seront contractés auprès d'établissements bancaires européens et internationaux de notation minimum BBB- sur l'échelle de notation de Standard & Poor's (ou de notation équivalente chez toute autre agence de notation ou jugés équivalents à ladite notation par la société de gestion) à l'issue d'un appel d'offres réalisé par les équipes de gestion. Cette liste de contreparties sera également validée par le garant. Les principaux critères de sélection sont : la solidité financière, l'expertise, l'agressivité en termes de prix, de qualité d'exécution, de service commercial et de recherche.

Les objectifs sont de :

- Couvrir le portefeuille contre les risques du marché actions et de taux.
- Equilibrer le risque de sur ou sous exposition au marché actions lié à une variation d'actif importante.
- Ajuster l'exposition aux marchés actions pour réaliser l'objectif de gestion dans l'unique but de ramener la performance de l'indice à la formule de performance délivrée au porteur de parts.

A titre indicatif les swaps représenteront jusqu'à 100% de l'actif pendant la période du 27 mars 2023 au 1^{er} juin 2023. A l'issue de cette période, ils pourront être traités le cas échéant pour les besoins de la gestion de la liquidité.

Les expositions liées aux contrats dérivés sont couvertes par des échanges de collatéral, en somme d'argent en euros ou en titres permettant de réduire le risque de contreparties, conservés chez le dépositaire. Le garant offre une sécurité supplémentaire dans le cas d'une contrepartie défaillante.

Types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats :

Les actifs concernés peuvent être de différentes sortes : instruments financiers éligibles ou non éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA), et OPC monétaires. Les OPC peuvent être gérés par la société de gestion et/ou une société liée.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats : 100% de l'actif.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats : 100% de l'actif.

L'intégralité des revenus générés par les contrats dérivés sera reversée au fonds. Les tiers ne sont pas des parties liées au gestionnaire.

- Titres intégrant des dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion et dans la limite d'une fois l'actif, le FCPE pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

● Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés ;
- ☒ organisés ;
- ☒ de gré à gré.

● Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

- ☒ actions ;
- ☐ taux ;
- ☐ change ;

- ☐ crédit ;
- ☐ autres risques : matières premières, volatilité/variance/corrélation.

● Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- ☐ couverture ;
- ☒ exposition ;
- ☐ arbitrage.

● Nature des instruments utilisés :

- ☒ bons de souscription.

Le fonds pourra éventuellement percevoir des droits de souscriptions et d'attribution dans le cadre des OST.

- **Dépôts**

Le FCPE aura recours à des dépôts avec des établissements de crédit, dans la limite de 100% de l'actif, en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

- **Les emprunts d'espèces**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCPE peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif.

- **Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres**

Le FCP n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

- **Contrats constituant des garanties financières**

- Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le FCPE peut recevoir et/ou remettre à titre de garantie (appelé collatéral) des espèces et/ou des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's sur l'échelle de notation de Standard & Poor's (ou de notation équivalente chez toute autre agence de notation ou jugés équivalents à ladite notation par la société de gestion). Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans. Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

- Réutilisation du collatéral en espèce :

Les espèces reçues en exécution du collatéral sont conservées sur un compte de dépôt.

- Réutilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral pourront être conservé mais non vendus ni remis en garantis.

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement par scénario.

Rapport semestriel et composition de l'actif semestrielle

Conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion établit :

- un rapport semestriel à la fin du premier semestre de l'exercice. Ce rapport est établi au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre.

Le rapport semestriel détaille les informations suivantes :

- l'état du patrimoine,
- le nombre de parts en circulation,
- la valeur nette d'inventaire par part,
- le portefeuille, l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille de titres au cours de la période de référence,

- le récapitulatif des cas et conditions dans lesquels le plafonnement des rachats a, au cours de la période, été décidé.

Conformément à l'article 421-34, IV du Règlement général de l'AMF, le rapport semestriel contiendra également les informations suivantes :

- le pourcentage d'actifs du Fonds qui fait l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du Fonds ;
- le profil de risque actuel du Fonds et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques.

Ce rapport doit être publié au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de chaque exercice. Il est remis gratuitement sur demande du Porteur formulée auprès de la Société de Gestion.

- un document appelé « composition de l'actif » établi au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative de chaque semestre de l'exercice comptable, sous le contrôle du Dépositaire. Le commissaire aux comptes contrôle la composition de l'actif avant publication. Ce document contient un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers, l'actif net, le nombre de parts en circulation, la valeur liquidative, les engagements hors bilan. Ce document est communiqué à la demande du Porteur dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

➤ **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et la dernière valeur liquidative du FCPE :**

Le dernier rapport annuels et les VL sont disponibles dans les locaux de la société de gestion et sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Arkéa Asset Management – 1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.

Pour toutes questions relatives au FCPE, vous pouvez contacter la société de gestion :

- Par téléphone au numéro suivant : 09 69 32 88 32
- Par mail : contact@arkea-am.com.

Finance Durable

a) Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **Règlement Disclosure** ») ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8 et de l'article 6 du Règlement (UE) 2020/852 (" **Règlement Taxinomie**") (voir l'Annexe « **Information précontractuelle en matière de durabilité** »).

b) Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

c) La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution
- Protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du FCP, les actifs alignés à la taxonomie européenne.

Ce FCP sera exposé à 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en matière d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique. Ce calcul est réalisé à partir des composantes de l'Indice de référence.

Article 4 – Garantie

Etablissement garant : Crédit Mutuel ARKEA.

La garantie donnée par le Crédit Mutuel ARKEA porte sur la valeur liquidative à la date d'échéance.

La garantie porte sur l'ensemble de la formule présentée à l'article « *Description de la formule* » du présent prospectus.

Souscripteurs concernés par la protection :

Seuls les souscripteurs ayant souscrit avant le 1^{er} juin 2023 à 12h et conservant leurs parts jusqu'à la date d'échéance du 25 mai 2028 bénéficieront de la protection décrite ci-dessus, sous réserve que les conditions soient réunies pour son déclenchement.

Les autres porteurs qui souscriront leurs parts sur une valeur liquidative ultérieure à celle du 1^{er} juin 2023, et demandant le rachat de leurs parts sur la base de la valeur liquidative à la date d'échéance bénéficieront d'une protection à hauteur de la valeur liquidative anticipée ou finale telle que décrite dans le paragraphe « *Description de la formule* » en pages 4, 5 et 6.

Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle calculée à la date d'échéance ne bénéficieront pas de la protection.

Article 5 – Durée du fonds

Le fonds est créé pour une durée déterminée de 5 ans prenant fin au 25 mai 2028.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion de portefeuille agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion est une filiale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. L'OPC pourra être commercialisé par des sociétés du même Groupe ayant des intérêts financiers communs qui perçoivent notamment des commissions au titre des placements réalisés, ce qui peut être source de conflits d'intérêts. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts, dont les mesures de barrières d'informations, pour réduire au minimum le risque de conflits d'intérêts, pour autant les dispositifs organisationnels et administratifs établis ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du fonds, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

La société de gestion délègue la gestion administrative et comptable à :

CACEIS FUND ADMINISTRATION, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTRouGE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 420929481. Compagnie Financière de droit français, inscrite sur la liste des compagnies financières par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09, France).

La société de gestion du FCPE n'a pas identifié de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion administrative et comptable à Caceis FUND ADMINISTRATION.

Le centralisateur est CACEIS Bank : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTRouGE.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est CACEIS Bank.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Par délégation de la Société de Gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du FCPE

Article 8 - Le teneur de compte-conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution après avis de l'AMF. Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Le teneur de comptes individuels des participants est FEDERAL FINANCE - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

La valorisation des titres est assurée par le déléataire administratif et comptable dans le cadre d'une délégation de la Société de gestion.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de :

Deux membres par entreprise adhérente dans le cadre des PEE et PERCO/PERECO :

- 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élu par les porteurs de parts ou désigné par le comité d'entreprise ou les représentants des diverses organisations syndicales,

- 1 membre représentant l'Entreprise désigné par la direction des entreprises.

Deux membres par entreprise fondatrice dans le cadre des PEI et PERCOI/PERECOI :

- 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque Entreprise Fondatrice, élu par les porteurs de parts ou désigné par le comité d'entreprise ou les représentants des diverses organisations syndicales,

- 1 membre représentant chaque Entreprise Fondatrice désigné par la direction des entreprises

Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les salariés représentant les porteurs de parts. Une voix prépondérante peut être donnée au président du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des salariés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 1 exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant en cours de mandat s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion de portefeuille exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du code du travail.

3) Quorum

Lors du vote des résolutions concernant une modification de la composition ou du fonctionnement du conseil de surveillance ou une modification des frais de fonctionnement et de gestion ainsi que celles qui nécessitent une mutation, un quorum de 10 % des membres présents ou représentés, au moins doit être atteint lors d'une première convocation. Le conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil de surveillance pourra délibérer valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un secrétaire pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Les membres du conseil de surveillance pourront également voter par correspondance à l'aide de bordereaux transmis par la Société de Gestion, 30 jours avant la date de réunion du conseil de surveillance. A cette occasion, la Société de Gestion adressera l'ensemble des documents (rapports de gestion, projet de résolution...) qui permettront aux membres du conseil de surveillance de statuer.

Les membres du conseil de surveillance pourront déposer auprès de la Société de Gestion un nouveau projet de résolution(s) dans les 10 jours qui suivent l'ordre de convocation.

Les votes par correspondance, reçus au plus tard 2 jours avant la date de réunion du conseil de surveillance, seront compris dans la détermination du quorum.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité, des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, Un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion, désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre salarié, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est FORVIS MAZARS SA – Tour Exaltis, 61, rue Henri Regnault – 92400 Courbevoie, représentée par Monsieur Gilles Dunand-Roux.

Il est désigné pour six exercices par le directoire de la société de gestion de portefeuille, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DU FONDS ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds, et peut être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion en millièmes.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 100 euros.

La part est admise en Euroclear France au porteur.

Le code CFI du fonds est CIOGEU.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée de manière hebdomadaire le lundi (sur la base des cours de clôture du jeudi). Elle ne sera pas établie ou publiée ni les jours fériés légaux ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris. Dans ce cas, la valeur liquidative sera datée du jour ouvré précédant le jour férié.

La valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à la disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds, sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions**

- Les instruments de type « actions et assimilées » négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu lié à la place de cotation d'achat et à défaut, de leur marché principal.

Sources: Thomson Reuters/Six-Telekurs/Bloomberg.

- Les actions non cotées, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

- **Les parts ou actions d'OPC y compris les Trackers**

Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, au cours de clôture de la place principale. Source : Bloomberg/CACEIS.

- **Les instruments financiers à terme**

- Les instruments financiers à terme listés : les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg/CACEIS.
- Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré : le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.

Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.

- **Les dépôts à termes**

Les dépôts à terme sont valorisés comme étant la somme des montants déposés majorés des intérêts courus.

- **Valorisation des garanties financières :**

Les garanties sont évaluées au prix du marché (mark-to-market). Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

- **Informations complémentaires :**

Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la Société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs (place 249).

Article 13 – Sommes distribuables

Conformément à l'accord de participation et/ou au plan d'épargne, les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôts et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Article 14 - Souscription

Les demandes de souscriptions sont à adresser au teneur de comptes conservateur de parts chaque mercredi jusqu'à 23h59 en cas de transmission par voie postale, télécopie, courriel ou en cas de saisie de l'ordre via le site internet www.arkea-am.com. Les demandes de souscriptions parvenant au teneur de compte conservateur de parts chaque mercredi jusqu'à 23h59 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du lendemain de la session de collecte.

Les demandes de souscriptions sont effectuées à valeur liquidative inconnue (déterminée le lundi) avec règlement à J+2. La centralisation des souscriptions est anticipée au jour ouvré précédent dans l'hypothèse de jour férié.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Les demandes accompagnées des pièces justificatives, s'il y a lieu, doivent parvenir, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise, au teneur des comptes individuels des porteurs.

Le teneur de compte conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise le nombre de parts revenant à chaque salarié. L'entreprise informe chaque salarié de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Avertissement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors:

Les parts de ce Fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce Fonds Nourricier ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». (Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> et <http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA>).

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La Société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds Nourricier qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds Nourricier.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion ou le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Article 15 – Rachat

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI, le PER.

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise, au teneur de compte conservateur de parts chaque jour ouvré jusqu'à 23h59 en cas de transmission par voie postale, télécopie, courriel ou en cas de saisie de l'ordre via le site internet www.arkea-am.com. Les demandes de rachat chaque mercredi jusqu'à 23h59 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du lendemain de la session de collecte.

Les demandes de rachat sont effectuées à valeur liquidative inconnue (déterminée le lundi) avec règlement à J+2. La centralisation des souscriptions est anticipée au jour ouvré précédent dans l'hypothèse de jour férié.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut

décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative. La société de gestion en informe immédiatement l'Autorité des Marchés Financiers, le dépositaire, le conseil de surveillance et le commissaire aux comptes. Le délai de règlement indiqué ci-avant est prolongé d'autant.

Le dispositif de liquidité mis en place au sein d'Arkéa Asset Management s'appréhende dans un contexte global intégrant à la fois l'actif et le passif des fonds. Ce dispositif est intégré à la politique de gestion des risques de la société de gestion, avec révision de cette politique a minima une fois par an.

Le suivi du risque de liquidité à l'actif est réalisé avec des modèles et des hypothèses distincts selon les classes d'actifs. Le risque de liquidité est analysé en situation de scénario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part.

Afin d'encadrer le risque de liquidité de chaque portefeuille, la société de gestion mesure également la proportion du portefeuille pouvant être cédée en un jour.

Sur cette mesure, des seuils d'alerte sont définis pour chaque portefeuille ou famille de portefeuilles.

Les franchissements de seuils d'alerte sont présentés lors du Comité des Risques de la société de gestion qui prend alors les mesures adéquates compte tenu du profil de liquidité des portefeuilles et de l'origine du franchissement de seuil.

Le Fonds ne prévoit pas de dispositif de plafonnement des rachats. L'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du Fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds.

Les ordres de souscription et de rachat sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Mercredi (jour ouvré)	Mercredi (jour ouvré)	Jeudi (jour ouvré) (J)	Jeudi (jour ouvré) (J) : jour d'établissement de la VL	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés
Transmission avant 23h59 des ordres de souscription ¹ au teneur de compte conservateur de parts	Transmission avant 23h59 des ordres de rachat ¹ au teneur de compte conservateur de parts	Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Arrêt des souscriptions : les souscriptions sont ouvertes jusqu'au 24 mai 2023 à 23h59. En conséquence, aucune souscription ne pourra être reçue et prise en compte par le teneur de compte conservateur de parts à partir du 24 mai 2023 à 00h00 (minuit). CACEIS Bank recevra les ordres du teneur de compte conservateur de parts jusqu'au 25 mai 2023 à 12h30.

Les ordres de souscriptions et rachats seront transmis par les porteurs au teneur de compte conservateur de parts jusqu'au mercredi avant 23h59 chaque semaine.

Par la suite, ces ordres seront transmis par le teneur de compte conservateur de parts au centralisateur (CACEIS Bank) le jeudi avant 12h30 pour la centralisation et l'envoi de la collecte. Les ordres de souscriptions ou de rachat des parts admises en Euroclear sont centralisés par CACEIS Bank,

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des	Assiette	Taux barème*
--	----------	--------------

rachats		
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts	1% taux maximum

* : Selon les dispositions de l'accord d'épargne salariale signé dans le cadre des entreprises proposant ce fonds dans le cadre de leur dispositif, certains de ces frais pourront être pris en charge par l'entreprise.

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

1- Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Le porteur est informé qu'aucune commission de surperformance, commission de mouvement ou aucun revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ne seront prélevés sur le FCP au profit de la Société de gestion et du Dépositaire.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème*
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services**	Actif net	1,5% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant***
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

* : Selon les dispositions de l'accord d'épargne salariale signé dans le cadre des entreprises proposant ce fonds dans le cadre de leur dispositif, certains de ces frais pourront être pris en charge par l'entreprise.

** : Les frais de gestion financière et les frais de fonctionnement et autres services sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05. Ils comprennent : les frais d'enregistrement et de référencement du Fonds, les frais d'information clients et distributeurs, les frais des données, les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, ..., les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs, les frais opérationnels ainsi que les frais liés à la connaissance client. Une quote-part des frais de gestion peut servir à couvrir les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au Fonds, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

*** Compte tenu du fait que le Fonds n'est pas investi à plus de 20% en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, l'impact des frais et commissions indirects n'est pas pris en compte, dans le total des frais du document d'information clé (DIC) ni dans le total des frais affiché, dans le prospectus.

Les frais mentionnés ci-dessous sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus :

- Les contributions dues pour la gestion du Fonds en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;

- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Procédure de choix des intermédiaires

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.

Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction. La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion.

2- Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise

Néant

3- Les frais de transaction

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou de remboursement de titres, soit de revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du fonds.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de septembre calculée conformément à sa date et à sa périodicité de calcul.

Date de clôture du 1^{er} exercice : dernière valeur liquidative du mois de septembre 2024.

Article 19 – Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout salarié qui en fait la demande auprès de la société de gestion.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du commissaire aux comptes.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modification du règlement

Les modifications des articles du règlement emportant mutation ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement. Toute

modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par chaque entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information ou courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période d'exercice pendant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion, scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion de portefeuille peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multientreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion de portefeuille ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

Transferts collectifs partiels : Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

Article 25 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion de portefeuille, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion de portefeuille a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Si certains porteurs ne souhaitent pas se voir verser leurs parts disponibles à l'échéance du fonds et suite à cette liquidation, l'ensemble des droits des porteurs de parts seront transférés dans un fonds « multi-entreprises », ayant un profil de risque équivalent au présent FCPE ou désigné comme support par défaut dans le règlement du PEE.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion de portefeuille pourra :

- Soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- Soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion de portefeuille et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion de portefeuille, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée du fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Le FCPE a été initialement agréé le 31 janvier 2023.

La dernière mise à jour du règlement a été effectuée le 1er janvier 2025.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : FEE Destination 2028

Identifiant d'entité juridique : 969500XI4PTH86MVJ677

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : «__»%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds intègre des caractéristiques environnementales et sociales dans sa stratégie d'investissement à travers la réplication physique totale de l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR). Cet indice est défini sur la base d'un univers de valeurs françaises de large et moyenne capitalisation dans lequel sont sélectionnées les 40 grandes entreprises françaises affichant les meilleures notations climatiques en termes de décarbonation en ligne avec les engagements pris dans l'Accord de Paris, cherchant à offrir un alignement avec une trajectoire de réduction de 1.5°C. Cet indice vise à réduire l'intensité de ses gaz à effet de serre (GES) d'au moins 50% par rapport à son indice parent (S&P France BMI index), et est conçu pour atteindre l'objectif de décarbonation de 7% par an, année après année.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

1/ Intensité carbone Scopes 1 et 2 (tonnes de CO₂ émises/Millions d'€ de Chiffre d'Affaires).

Les émissions de scope 1 comprennent l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre directement émises par la société et induites de ses activités de production de biens et services.

Les émissions de scope 2 comprennent l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre inhérentes à la production de l'électricité consommée par la société pour la réalisation de ses activités.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le fonds investira à hauteur de 40% de son actif dans des entités dont la trajectoire climatique est certifiée "1,5°C" par l'initiative Science Based Targets.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Dans le cadre des investissements réalisés en direct par le fonds, l'algorithme de sélection évalue l'absence de préjudice important à aucun de ces objectifs d'investissement durable ("Do Not Significant Harm" ou "DNSH"), tel que ce principe est défini par le Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement SFDR), via la mesure des Principales Incidences Négatives ("PAI"). Tout investissement qui ne respecte pas le principe "DNSH", n'est pas considéré comme un investissement durable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les principales incidences négatives ("PAI"), telles que définies par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288, sont prises en compte lors de l'application de listes d'exclusion ainsi que par l'évaluation de la performance extra financière appliquées lors de la sélection des constituants de l'indice que le fonds réplique physiquement :

- Pacte Mondial des Nations Unies (PAI n°10) : Exclusion des sociétés qui contreviennent de façon grave et/ou récurrente aux principes du Pacte Mondial édicté par les Nations Unies (PAI n°10).
- Prise en compte des émissions de GES (PAI n°1), de l'empreinte carbone (PAI n°2) de l'intensité de GES des sociétés (PAI n°3) afin de respecter les exigences PAB.

- Politique Pétrole et Gaz (PAI n°4) : Exclusion des sociétés dont la production d'énergies fossiles représente plus de 10% de la production annuelle d'énergies fossiles ainsi que les projets dédiés aux énergies fossiles non conventionnelles.

- Politique Charbon (PAI n°4) : Exclusion des sociétés qui :

- (i) réalisent plus de 0 % de leur chiffre d'affaires dans le charbon (mines et centrales) ou qui produisent plus de 5 % de leur énergie à partir de charbon
- (ii) sont impliquées dans l'exploitation des énergies fossiles non conventionnelles
- (iii) réalisent plus de 50% de leur production électrique à partir des énergies fossiles
- (iv) Réalisent plus de 50% de leur chiffre d'affaire dans la production de gaz

-Armes controversées (PAI n°14) : exclusion des sociétés impliquées dans la conception, la fabrication, le commerce ou le stockage de mines antipersonnel et/ou des armes à sous-munitions et/ou des armes bactériologiques et chimiques.

De plus, les autres PAI sont pris en compte dans la méthodologie de notation extra financière appliqué à l'indice. Cette méthodologie repose sur les piliers suivants :

-Environnement : prise en compte des rejets dans l'eau (PAI n°8), des rejets de déchets (PAI n°9), de production d'énergie non renouvelable (PAI n°5) et de l'intensité de consommation d'énergie (PAI n°6).

-Social : prise en compte de l'écart de rémunération entre hommes et femmes (PAI n°12)

-Gouvernance : prise en compte de la mixité au sein des organes de gouvernance (PAI n°13)

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'algorithme de sélection des constituants de l'indice que le fonds réplique physiquement exclut les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui Les principales incidences négatives sont prises en compte par l'algorithme de sélection des constituants de l'indice que le fonds réplique physiquement. Cette méthodologie permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur les facteurs de durabilité tel que décrit précédemment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Seule la partie extra-financière est décrite ci-après. Les éléments financiers sont disponibles dans le prospectus du fonds.

Pour réaliser son objectif de gestion le fonds adoptera la stratégie de gestion suivante : Le fonds est géré via une réplique physique de l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR) en investissant environ 100% de son actif dans les actions de l'indice à la date de constatation initiale et en restant à tout moment investi dans les actions de l'indice. Cet indice sélectionne ses constituants en fonction de caractéristiques climatiques alignées sur les caractéristiques environnementales promues par le portefeuille.

Afin de gérer sa trésorerie, le fonds pourra investir en OPC bénéficiant du label ISR, dans la limite de 10% de son actif net.

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

La méthode de construction de l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR), répliqué physiquement par le fonds, intègre des critères extra-financiers contraignants pour la sélection des titres qui le composent, à savoir : L'univers d'investissement de départ est le S&P France BMI index, dénommé « indice parent » pour les comparaisons. De cet univers d'investissement sont uniquement retenues les valeurs qui respectent les critères de capitalisation boursière minimum (flottant supérieur à 5 milliards d'euros) et de liquidité quotidienne minimale (supérieure à 10 millions d'euros par jour), la liquidité étant entendue comme la moyenne des montants échangés sur les 3 derniers mois. Afin de répondre aux critères de la réglementation EU 2019/2089 « EU Paris Aligned Benchmark », les entreprises qui ne respectent pas les normes internationales (« Global Compact » des Nations Unies), ou qui extraient un certain niveau de leur chiffre d'affaires du charbon, du pétrole ou du gaz, ou encore qui sont impliquées dans des activités contestables (armes controversées, production de tabac) sont ensuite exclues à leur tour. Un second filtre consiste à exclure les sociétés controversées de façon grave et/ou récurrente sur des sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Enfin, une optimisation sous contrainte permet de sélectionner les 40 valeurs constituant l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG Decrement 5% index. Cette optimisation respecte l'ensemble des contraintes climatiques indiquées dans la réglementation « EU Paris Aligned Benchmark » à savoir une réduction d'au moins 50% de l'intensité carbone à l'initiation (Emissions scope 1, 2 et 3) par rapport à l'univers de départ, une réduction annuelle moyenne de 7% de son intensité carbone et une exposition supérieure à celle de son indice parent dans les secteurs à fort impact climatique. Enfin, cet indice respecte une pondération minimum de 50% de valeurs dont les trajectoires climatiques sont certifiées "1,5°C" par l'initiative Science Based Targets. La composition de l'indice est recalculée sur une base trimestrielle la pondération des valeurs le composant résultant du processus d'optimisation.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non pertinent pour ce produit.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de gouvernance des sociétés sont prises en compte de manière limitée dans la construction de l'indice d'exposition répliqué physiquement par le fonds. Cette prise en considération vise essentiellement à exclure des sociétés contrevenant de façon grave et/ou récurrente aux principes du Pacte Mondial édicté par les Nations Unies, et/ou qui sont elles-mêmes controversées sur les sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Par ailleurs, l'évaluation de la performance extra financière des constituants de l'indice intègre le pilier gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

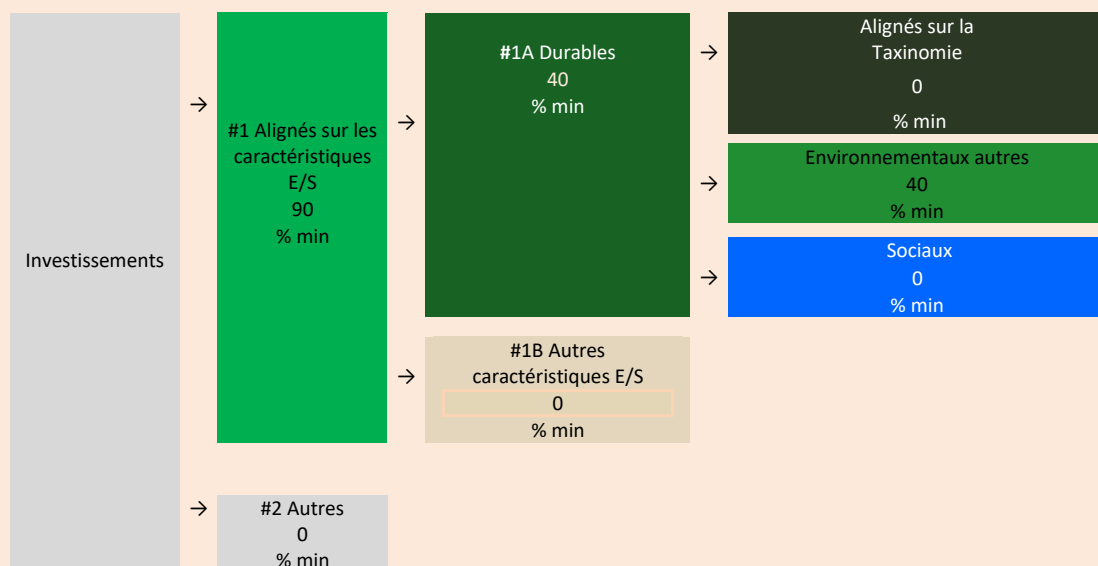
L'allocation des actifs

décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après :

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ; des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?

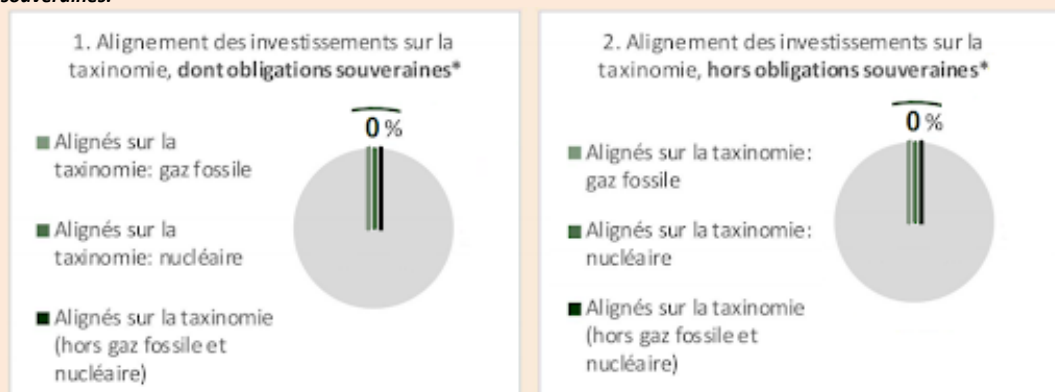
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans le nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Transitoires : 0 %

Habilitantes : 0 %

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non pertinent pour ce produit



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non pertinent pour ce produit



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie “#2 Autres”, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou d'exposition. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'indice spécifique désigné comme indice de référence pour déterminer si le fonds est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut est l'indice S&P France 40 Paris-Aligned Transition ESG 5% Decrement Index (EUR). Cet indice est répliqué physiquement par le fonds et la formule du fonds est indexée sur cet indice.

● *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

L'indice de référence évalue ou inclut ses constituants en fonction de caractéristiques climatiques et est donc aligné sur les caractéristiques environnementales promues par le portefeuille. La reconstitution de l'indice est trimestrielle et les pondérations des valeurs sont variables car elles résultent de l'optimisation sous contrainte. Ces dispositions permettent d'actualiser les composantes de l'indice de référence et de les faire évoluer pendant la durée de vie du fonds.

● *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

L'indice est répliqué physiquement au minimum à 90%.

● *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

L'indice de référence diffère d'un indice de marché large pertinent en ce qu'il intègre des critères extra-financiers dans la sélection des titres qui le composent. Il applique également un prélèvement forfaitaire de 5% par an.

● *Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Des renseignements supplémentaires sur l'indice, sa composition, son mode de calcul et les règles de révision périodique, ainsi que sur la méthodologie générale présidant à la conception de l'indice sont disponibles sur le site de Standard & Poor's (www.spdji.com), ticker SPFRPAB Index.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion sur la page dédiée au produit en cliquant sur ce lien.